

Août 1890. — I. Les réformes du Code de procédure pénale, par M. BENEVOLO. — II. De la véritable application de l'art. 432 du Code pénal, par MM. A. MORTARU, V. CANNAVINA, L. LUCCHINI. — III. *Jurisprudence contemporaine*: Jugements italiens. — IV. Les discours d'ouverture, pour l'année judiciaire 1890, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens. — V. *Variétés*: Lettre sur le mouvement scientifique pénal en Espagne, de M. F. de ARAMBURE Y LULNOGA. — VI. *Chronique*: L'administration de la justice pénale au tribunal civil de Massana: les premiers résultats de la libération conditionnelle en France; les petits orgues et les droits d'auteur; la réforme pénitentiaire au Chili; le Congrès international d'hypnotisme; concours. — VII. Éphémérides de juin. — Recueil de décisions. — IX. Collection législative. — X. Bulletin bibliographique.

Septembre 1890. — I. Sur l'interprétation et l'application de de l'article 433 du Code pénal par M. A. ALPI. — II. Sur l'interprétation de l'article 203 du Code pénal par MM. A. MORTARA ET D. RUIZ. — III. *Jurisprudence contemporaine*: Jugements italiens, jugements étrangers. — IV. Les discours d'ouverture pour l'année 1890 prononcés par les représentants du ministère public près les Cours et Tribunaux italiens (fin). — V. Variétés. Le Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg par M. B. ALIMENA. — VI. *Chronique*: Le nouveau Code pénal du grand-Duché de Finlande; Le Congrès international d'Anvers pour le patronage des détenus et de l'enfance abandonnée; questions sur les droits d'auteur au Congrès dramatique de Rome. — VII. Éphémérides de Juillet. — VIII. Recueil de décisions. — IX. *Collection législative*: Belgique loi du 31 juillet 1888 qui établit la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal. — X. Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 JANVIER 1891

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Communication de M. le Président. — Nomination de M. Rivière comme secrétaire général adjoint. — Rapport de M. le conseiller Félix Voisin sur les travaux de la troisième section du Congrès de Saint-Petersbourg: MM. Bournat, Brueyre, M. le pasteur Arboux.

La séance est ouverte à 4 heures 20, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

M. RIVIÈRE donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre très honoré et très cher secrétaire général, M. Desportes, ne pouvant, à raison de l'état de sa santé, suffire momentanément aux exigences multiples de la fonction qu'il remplit depuis tant d'années pour le bien et pour l'honneur de notre Société, avec autorité, éclat et un dévouement incomparable, votre Conseil de direction a pensé qu'il y avait lieu de lui adjoindre l'un de ses membres, M. Rivière.

Vous connaissez tous M. Rivière, vous savez quelle précieuse collaboration il prête à votre *Bulletin*, vous avez pu apprécier dans vos assemblées générales la distinction de son esprit et l'étendue de ses connaissances pénitentiaires. Votre Conseil de di-

rection a pensé, et vous penserez sans doute avec lui, que l'adjonction de M. Rivière à M. Desportes ne pourrait que contribuer à assurer, à agrandir, aussi bien au dehors qu'en France, le renom et l'influence de votre Société. (*Applaudissements.*)

M. Bogelot a bien voulu m'écrire pour me charger de l'excuser auprès de vous. Il est retenu en ce moment par une affaire qu'il plaide devant un tribunal du ressort de Paris.

M. le pasteur Robin, qui devait nous faire un rapport oral, s'excuse aussi de ne pouvoir assister à cette séance. Il est également empêché par une circonstance qu'il fait connaître.

M. RIVIÈRE, *secrétaire général adjoint*, donne lecture de la lettre d'excuses de M. le pasteur Robin.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces excuses sont agréées. Notre éminent collègue, M. le professeur Léveillé, a bien voulu consentir, sur la demande de M. Rivière, à rendre compte dans notre prochain *Bulletin* des travaux de la deuxième section du Congrès de Saint-Petersbourg. En attendant, nous serons extrêmement heureux d'entendre M. le conseiller Félix Voisin, qui assiste à notre séance et qui veut bien nous faire un rapport oral sur les travaux de la troisième section du même Congrès. Je lui donne la parole.

M. FÉLIX VOISIN. — Messieurs, quand M. le Président a eu la bonté de me demander de faire devant vous un rapport sur les travaux de la troisième section du Congrès de Saint-Petersbourg, j'ai beaucoup hésité parce que mes instants sont très comptés, parce que je n'avais pas le temps matériel de vous présenter un travail complet sur les travaux de la troisième section, et enfin parce que j'avais le sentiment très net, sentiment que j'ai encore, que je ne ferais pas, dans ces circonstances, un rapport digne du Congrès, digne de ceux qui nous ont reçus en Russie avec tant de cordialité, digne des importantes et nombreuses questions qui ont été traitées. Je ne puis vous apporter en effet ici, à défaut de travail écrit et de notes prises par moi à Saint-Petersbourg, que des souvenirs, et par conséquent vous voudrez bien excuser l'insuffisance du rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter. Je me bornerai à appeler votre attention sur les quelques points qui m'ont paru intéressants et sur lesquels l'attention de la Société générale des prisons ne peut pas, à mon sens, ne pas être appelée.

La troisième section du Congrès s'est occupée des questions qui touchent à l'enfance et aussi, d'une façon générale, des questions ayant trait au patronage, non seulement des enfants, mais encore des adultes, ayant trait au patronage considéré dans sa physionomie la plus vaste.

Les questions relatives aux enfants ont été plus particulièrement traitées au point de vue de notre loi de juillet 1889 sur la déchéance possible de la puissance paternelle; par conséquent, je ne crois pas que j'aie ici à entrer dans de longs détails sur les *desiderata* qui ont été exposés, puisque la France a, sur ce terrain, devancé ce que le Congrès de Saint-Petersbourg a demandé; mais tous les peuples ne sont pas, sur ce terrain de la protection de l'enfance, aussi avancés que nous le sommes depuis la loi de juillet 1889; on conçoit donc très bien que, quoique la France se soit prononcée sur cette importante question un an avant la réunion du Congrès de Saint-Petersbourg, les représentants des autres peuples aient voulu préciser et appeler l'attention des Gouvernements sur elle; en ce qui nous concerne, nous avons été fort heureux de pouvoir dire au Congrès que, déjà, nous avons pris les devants, et, ce qui est certain, c'est que nous avons pu ainsi éclairer les solutions qui étaient présentées et qui ont été votées.

Il y a un point sur lequel j'appelle de suite votre attention, parce qu'il se rattache à la puissance paternelle, et parce qu'il a fait l'objet d'un vœu pour le prochain Congrès.

Tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires sont surtout préoccupés des questions relatives à l'enfance, car, en définitive, c'est dans l'enfance, dans l'adolescence, que se prépare souvent le criminel, sous l'empire des mauvais conseils et des mauvais exemples. Par conséquent, chercher les moyens d'arrêter le mal dans sa source, c'est toujours ce que doivent avoir pour but les hommes d'État et les philanthropes. Aussi a-t-on émis un vœu qui présente un certain intérêt. Quelle peut en être la réalisation? Je n'en sais rien, je n'ai même encore aucune opinion personnelle à cet égard; du reste, chacun a parfaitement compris que la question n'était pas mûre pour une solution immédiate, car on en a renvoyé l'étude au Congrès de Paris, dans cinq ans. Je livre donc à vos méditations ce vœu, qui va très loin dans les précautions à prendre vis-à-vis des enfants ayant de mauvais instincts.

En voici les termes :

« Le Congrès, considérant qu'il est utile, avant tout, de pré-

venir la possibilité des délits des enfants, plus encore que de prendre des mesures pour le cas où ces délits auront été déjà commis, mais reconnaissant que cette importante préoccupation est en dehors du texte de la septième question, exprime le vœu que le prochain Congrès mette à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas utile d'admettre, au nombre des moyens préventifs des délits des mineurs le droit, pour les pouvoirs publics, d'obliger les parents d'un enfant qui serait absolument récalcitrant à le placer dans un établissement d'éducation. »

C'est là, vous le voyez, Messieurs, un vœu très hardi, téméraire peut-être ; mais puisqu'il sera l'objet de délibérations futures, il était important que dès le début de mon rapport, vous en eussiez connaissance.

Il y a, Messieurs, une autre question qui a été l'objet d'une des premières études du Congrès de Saint-Petersbourg ; on a été unanime à reconnaître que la solidarité entre les œuvres de patronage, au point de vue international, laissait énormément à désirer ; sans doute, sur les frontières, on trouve quelques sociétés locales qui se mettent en relation avec les sociétés les plus voisines, mais les grandes questions sur le patronage des adultes ou des enfants se discutent isolément dans chaque pays, et on a pensé qu'il y aurait un intérêt immense à ce que l'on pût se grouper, à ce que l'on pût, entre les cinq années qui séparent un Congrès d'un autre, arriver à s'être déjà entendu, à se communiquer les problèmes venant à s'agiter successivement à Paris, à Saint-Petersbourg, à Berlin ou à Londres^[(1)].

Et, après avoir émis ce vœu que des sociétés se forment en aussi grand nombre que possible pour le patronage, on a dit que, afin d'arriver pratiquement à établir ce lien entre les divers peuples, il était essentiel que, dans chaque nation, il y eût un organe central de patronage ; on aurait ainsi beaucoup moins à redouter les difficultés diverses qui peuvent se présenter, quand il s'agit pour une société privée de communiquer avec une autre société privée.

(1) Cette idée d'un lien international à établir entre les patronages créés dans chaque pays avait été émise par notre excellent collègue, M. Léon Lefébure, ancien président de la Société générale des prisonniers libérés, dans un rapport adressé au Congrès et qui malheureusement n'est pas parvenu à destination. M. Lefébure proposait d'établir à Berne un bureau central qui aurait réuni les indications relatives à toutes les œuvres de patronage et aurait permis non seulement de les bien connaître, mais, dans des cas déterminés, de provoquer leur action.

Ce vœu a été unanimement admis ; nous n'avons pas manqué de rappeler qu'en France, sans doute cette création n'était pas faite sous cette forme spéciale, mais que la Société générale des prisons s'occupait des questions de patronage dans tous les pays du monde, que son *Bulletin* était ouvert à toutes les communications et qu'elle était peut-être déjà constituée pour le fonctionnement de cet organe national central dont la mission serait de mettre les œuvres des divers pays en rapport les unes avec les autres.

Je crois, en effet, que cette question est intéressante, que c'est là le seul moyen pratique d'assurer les relations internationales, que sans cela on se perdra dans les infiniments petits. Si les sociétés françaises peuvent se grouper en un centre unique, ce centre unique aura ensuite pour mission de s'adresser aux autres groupes qui se formeront en Europe ou en Amérique, et de cette façon, il est évident qu'on arrivera à une étude générale et plus facile de tous les problèmes qui touchent à l'enfance et au patronage.

Voici un autre point qui m'a paru digne encore d'être soumis à vos méditations.

Nous nous sommes trouvés, dans la troisième section et au Congrès, en présence d'une proposition émanant de certains de nos collègues de la Suisse et de l'Allemagne, proposition assurément très intéressante, mais qui était de nature, à notre avis, à entraver les progrès mêmes du patronage. Il s'agissait, en effet, du patronage des libérés définitifs ou conditionnels, et on insistait surtout sur les libérés conditionnels, qui paraissaient plus intéressants que les autres.

Il est bien, disait-on, d'exercer sur eux un patronage personnel, mais on ne peut les patronner utilement, complètement, que si on se met en relation avec leurs parents, que si on patronne même dans une certaine mesure leurs familles, pendant qu'ils sont encore détenus. On apportera alors un soulagement énorme aux misères de celles-ci et, moralement parlant, le détenu qui a conservé quelque sentiment d'honneur sera très consolé à la pensée qu'il y a au dehors, tandis qu'il est détenu, des personnes s'occupant de sa femme, de ses vieux parents, de ses enfants.

Il est évident, Messieurs, que cette idée est très belle. Mais on a fait observer qu'en la présentant sous cette forme très vaste et très générale, on pouvait s'appliquer le proverbe : « Qui trop embrasse mal étroit. » Pour notre part nous avons dit qu'en

France il nous était quelquefois bien difficile de faire un patronage utile en faveur des libérés eux-mêmes, et que, sans exclure la pensée de chercher à se mettre en relation avec la famille, dans certaines circonstances malheureuses, il y aurait peut-être un danger à dire dans un Congrès aux sociétés de patronage : Si vous voulez faire un bien réel, il est indispensable que vous vous mettiez en relation avec toutes les familles des détenus, il faut patronner ces familles elles-mêmes.

La majorité a pensé qu'une thèse semblable était trop vaste, qu'on pourrait sans doute lui emprunter quelque chose, mais qu'il ne fallait pas la prendre tout entière.

Après une très longue discussion à cet égard, discussion vivement soutenue par ceux qui l'avaient mise en avant, il a été convenu qu'on dirait seulement qu'il était désirable que « les sociétés de patronage pussent avoir la faculté de se préoccuper de la situation de famille du détenu avant qu'il ait recouvré la liberté. »

C'est ainsi que le Congrès a restreint, dans des limites pratiques, l'extension du patronage aux familles, et, afin de bien déterminer le caractère exceptionnel de sa résolution, il a ajouté que l'intervention des sociétés de patronage devait avoir lieu seulement « afin de secourir exceptionnellement les familles des détenus, si la prévention a causé un grave préjudice à des mères, à des vieillards ou à des infirmes. »

Vous connaissez maintenant, Messieurs, la thèse qui a été soutenue et la résolution qui a été votée, résolution dont je résume en quelques mots l'esprit : tout le monde a été touché de cette pensée généreuse, qu'on ne fait du patronage efficace et complet que lorsqu'on s'adresse non seulement au détenu, mais aussi à sa famille ; mais on a été d'accord pour dire que les sociétés de patronage n'étaient pas organisées d'une façon telle qu'elles pussent s'étendre immédiatement de la sorte, pour affirmer qu'il suffisait de rechercher si, en présence de tel individu détenu, il n'y avait pas au dehors des mineurs, des vieillards, des infirmes, des femmes se trouvant dans une situation particulièrement douloureuse.

Le Congrès s'est ensuite occupé des enfants moralement abandonnés, non pas seulement, comme nous le disions tout à l'heure, au point de vue de la déchéance paternelle, mais aussi au point de vue du principe général à poser pour leur éducation.

Vous connaissez tous cette question, Messieurs, et je vois devant moi notre honorable collègue, M. Brueyre, qui la connaît mieux encore que tout autre.

Je répète que la question qui s'est posée était celle de savoir comment on pouvait le mieux résoudre le problème de l'éducation des enfants moralement abandonnés. Était-ce en posant le principe absolu de l'éducation dans et par les familles ? Était-ce en posant le principe absolu de l'éducation dans des établissements ?

Les deux systèmes ont trouvé des défenseurs ; il y a eu les partisans de l'éducation par l'État, il y a eu les partisans de l'éducation par les familles.

Eh bien, Messieurs, ce n'est pas à un système exclusif dans un sens ou dans l'autre que le Congrès s'est arrêté.

Il a d'abord repoussé le système du placement exclusif dans les familles, non pas que, dans sa pensée, des familles bien choisies puissent être mauvaises pour l'éducation des enfants, mais parce que nombre de membres étrangers sont venus dire : si vous nous imposiez un principe comme celui-là, nous ne pourrions pas à l'heure actuelle l'appliquer dans notre pays, parce qu'il y a des enfants qui ne pourraient pas être placés dans des familles, des enfants pervertis que l'on ne voudrait pas introduire dans un élément sain, dans un milieu pur qu'ils viendraient corrompre. Pour ceux-ci des établissements sont nécessaires et des établissements créés autant que possible de longue date, vivant et faisant le bien avec l'expérience acquise : il ne faudrait pas se trouver pris au dépourvu, disait-on, et, si vous nous imposiez comme un devoir moral de placer tous nos enfants dans des familles, alors qu'il est certain que nombre d'entre eux ne pourraient pas y être maintenus, l'absence d'établissements déjà créés constituerait un danger sérieux.

La pensée qui a dominé dans le Congrès a donc été qu'on ne pouvait pas poser un principe absolu, qu'on devait sans doute recommander vivement l'éducation par les familles, mais qu'il fallait aussi recommander l'éducation dans des établissements, parce qu'il était important d'avoir des établissements créés, des établissements fondés de vieille date, ayant pu se perfectionner à la longue et offrant toutes garanties pour l'éducation des enfants.

Il est intéressant de noter que les conclusions qui ont été votées ont été présentées au Congrès par MM. Strauss, Théophile Rous-

sel, Peyron, Duverny et Gréber, représentants de la France, de l'Italie et de l'Allemagne :

Vu les expériences faites, il faudrait combiner le système du placement dans les familles avec celui du placement dans les établissements civils, attendu que les deux systèmes considérés séparément présentent des avantages et des désavantages.

Après avoir posé ce double principe, le Congrès a tenu à s'expliquer immédiatement sur les établissements, et il a dit quelles étaient ses préférences. C'est un pasteur suisse qui a rédigé cette seconde partie, et vous allez voir comment il a traduit très exactement la pensée de la section d'abord et celle du Congrès ensuite.

Les grands établissements, ceux comprenant 500 ou 600 jeunes gens, ont été l'objet de ses critiques et il a appelé l'attention des pouvoirs publics dans chaque État sur l'intérêt qu'il y a à ne pas créer des établissements aussi considérables. Voici comment la résolution a été votée :

Toutefois il faut tâcher, en ce qui concerne les maisons d'éducation en commun, de les éloigner autant que possible de l'éducation dite du régiment.

Tel est le mot qui a paru le plus convenable pour bien représenter ces agglomérations d'enfants justement critiquées.

A ce moment-là il a été naturellement question, dans la section, de Mettray ; et on a dit que si, à Mettray, il y avait un très grand nombre d'enfants, les inconvénients du grand nombre étaient atténués par leur division en familles ; et c'est pour répondre à cette pensée que le Congrès a terminé sa résolution en recommandant *d'organiser, autant que possible, l'éducation familiale d'après le système des petits groupes.*

Aucune idée n'est assurément plus juste, car nous savons tous que quand un chef d'établissement a plus de 150 ou 200 enfants, il lui est difficile de les connaître tous. Or on ne fait un bien réel aux enfants qu'autant qu'on peut appeler chacun par son nom, qu'autant qu'on connaît l'histoire de chacun d'eux. Quand on a 500 enfants sous sa direction, ce résultat si désirable ne peut être atteint, il est au-dessus des forces normales et il faut toujours faire des lois et des règlements en tenant compte des aptitudes moyennes des hommes.

Ainsi le Congrès a considéré les établissements comme nécessaires, mais il a eu pour idéal des établissements dans lesquels la vie

familiale puisse s'organiser, dans lesquels les enfants puissent se grouper, dans lesquels les maîtres puissent bien connaître et apprécier chacun d'eux.

Après avoir dit ce qu'il y avait lieu de faire pour les établissements, le Congrès est arrivé aussi à formuler certains vœux pour les familles, qui, dans sa pensée, conviendraient surtout aux tout jeunes enfants, appelés ainsi à se créer des relations, des amitiés devant être pour eux un point d'appui précieux dans le reste de leur vie ; mais il a recommandé qu'on écartât des familles les enfants déjà, moralement parlant, compromis, c'est l'expression dont on s'est servi, à raison des dangers qu'ils feraient, au point de vue des mauvais conseils, courir aux enfants mêmes de ces familles.

A ce moment là, une idée a été émise. Elle n'a pas reçu encore, si je ne me trompe, une grande application pratique dans notre pays. On a fait remarquer qu'en Allemagne, où il y avait des maisons d'éducation correctionnelle, on faisait succéder pour les jeunes détenus à l'éducation dans l'établissement, l'éducation, sous forme de patronage, dans les familles.

Cette idée a été très appuyée ; on a pensé que l'on pourrait corriger par là les inconvénients de la promiscuité des maisons de correction ; elle a été tout particulièrement recommandée aux méditations des hommes d'État et des philanthropes.

Je disais que la question de l'éducation par l'État avait eu ses défenseurs ; et, en effet, au moment où se discutait la question de savoir s'il fallait exclusivement confier aux familles les enfants moralement abandonnés ou s'il fallait les confier aussi aux établissements, quelques personnes ont soutenu cette thèse qu'il n'y avait que l'État qui eût une autorité assez forte pour élever les enfants et qui fût en situation d'inspirer toute garantie en si grave matière.

Cette pensée n'a pas été admise par le Congrès de Saint-Petersbourg, et voici en quels termes a été recommandée une tout autre théorie :

En ce qui concerne l'éducation en famille, il est à recommander que des sociétés d'éducation libres soient fondées, que les sociétés de patronage se chargent aussi au besoin de cette éducation, et que des comités soient appelés par les autorités publiques pour faire un choix des familles auxquelles peuvent être confiés les enfants, ainsi que pour diriger ces familles et les surveiller dans leur tâche éducatrice.

Cette rédaction laisse à désirer; mais on en retrouve de semblables dans tous les congrès internationaux, parce que, quelquefois, l'emploi de telle ou telle tournure de phrase, surtout dans une matière aussi spéciale que la nôtre, est ce qu'il y a de plus précis pour faire bien comprendre à tous ce qui a été la pensée commune. Quelle qu'elle soit, la rédaction précitée montre clairement que la pensée de confier l'éducation exclusivement à l'État a été écartée; ne pas exclure l'État, mais provoquer l'initiative privée, telle a été sur ce point la double idée du Congrès.

L'initiative privée en Russie joue un rôle considérable; les principaux établissements, pour les jeunes détenus, sont des établissements privés, soit à Saint-Petersbourg, soit à Moscou. Par conséquent, même dans ce pays d'autocratie, l'État s'est bien gardé de vouloir tout absorber et on trouve des personnalités ayant une fortune considérable et un cœur très large qui savent consacrer leur vie à la création d'établissements de ce genre.

Il était intéressant, pour nous Français, de constater que sur ce terrain il y avait à l'étranger une large part faite à l'initiative privée. Cette initiative n'est certes pas en retard en France, elle est même encouragée, aussi pouvons-nous remercier ceux qui, placés à la tête du pouvoir, permettent aux hommes de bonne volonté de faire leur œuvre et de la faire aussi largement que possible. (*Très bien.*)

M. le comte Henri Skarbek, qui est curateur d'un très grand établissement d'enfants en Galicie (1), a signalé au Congrès avec douleur — et c'est une douleur que vous partagez bien certainement avec lui — l'indifférence avec laquelle la masse de la population envisage les œuvres de patronage consacrées aux libérés adultes ou aux enfants. Il nous a tous interrogés pour savoir s'il était vrai que la même indifférence existât chez nous, et nous avons été forcés de lui dire que trop souvent nous la constatons aussi, que trop souvent tous ceux qui s'occupent de ces questions sociales rencontraient des gens qui leur disaient: « De quoi vous occupez-vous? Vous êtes bien bons! A quoi cela sert-il? Un tas de misé-

(1) La fondation Skarbek, instituée, en 1844, à Drohovijs, à 32 kilomètres à l'est de Lemberg, sur le chemin de Stryi, compte 400 orphelins agricoles, dont 150 filles. Elle possède une petite ferme de 80 morges avec 30 vaches (une boucherie). On y exerce les professions de jardiniers, cordonniers, tailleurs, boulangers, menuisiers, serruriers, maréchaux-ferrants, broyeurs, etc. Son directeur est M. l'abbé Korjeniovski, qui était au Congrès.

rables!...» Il faut donc reconnaître que, sous toutes les latitudes, l'indifférence est la même; on trouve de grands cœurs, on en trouve en nombre suffisant pour faire beaucoup de bien, mais il est évident que si le grand public s'intéressait plus à ces œuvres, s'il comprenait qu'elles sont, socialement parlant, essentielles pour se défendre contre les dangers que font courir les enfants pervers et les récidivistes, on arriverait à des résultats beaucoup plus importants.

M. le comte Skarbek a donc soulevé cette question, et a demandé au Congrès de formuler quatre vœux.

Il demande qu'un dimanche par mois soit choisi par les ministres des différents cultes pour parler de ces questions à leurs coreligionnaires. Vous le voyez, Messieurs, à l'étranger on ne sépare jamais les cultes, les représentants de l'idée divine, des questions philanthropiques et des questions sociales. Tel a été son premier mot, et ce mot a été couvert d'applaudissements (1).

Ce premier vœu répond à une idée juste. Je crois, en effet, que si, en France, on soulevait ces questions avec l'autorité qui s'attache à la parole des ministres des différents cultes, si on faisait voir qu'il y a là des problèmes sociaux de la plus haute importance, et que le devoir de chacun, au point de vue religieux, est de ne pas s'en désintéresser, on soulèverait certains esprits qui, aujourd'hui, sont encore plongés dans l'indifférence.

Il a demandé ensuite que tous ces problèmes fussent agités dans la presse. Rien n'est en effet plus puissant comme moyen d'action, mais à la condition que les questions agitées soient bien connues de ceux qui en parlent.

Il a demandé aussi que des conférences publiques fussent organisées; je vois parmi nous des hommes qui ont, en France, déjà commencé l'œuvre, et auxquels nous ne pouvons demander qu'une chose, c'est de la continuer.

Enfin, il a insisté sur une idée qui m'a paru excellente. Il a dit: « Je voudrais voir entrer dans les œuvres de patronage, toutes les classes sociales! » Oui l'idée est excellente; en général, on

(1) Aux États-Unis, sur tout le territoire de l'Union, le 3^e dimanche d'octobre, dit *dimanche des Prisonniers*, est consacré à l'examen des questions pénitentiaires. *Bulletin*, 1889, p. 651.

n'y voit entrer que des hommes du monde, mais il serait nécessaire que les ouvriers et les paysans y participassent, parce que ces gens-là apprendraient à connaître ce que sont les questions, sociales, parce qu'ils pourraient rendre des services pour le placement des individus, services que nous ne pouvons pas toujours rendre nous-mêmes. Ne gardez pas, a-t-il dit, pour vous-mêmes membres élevés des sociétés, le patronage, soyez-en, si vous voulez, les fondateurs, mais faites comprendre aux diverses classes sociales, qu'il y a place pour tout le monde sur ce terrain et que ce sont là des problèmes qui ne doivent pas laisser indifférente telle ou telle catégorie d'individus.

Telles sont les pensées qui ont été développées par M. le comte Skarbek avec d'autant plus d'autorité qu'il s'occupe lui-même des enfants, de leur patronage, et que, comme tant d'autres, il a souffert de l'indifférence de ses compatriotes. (*Très bien.*)

Enfin, Messieurs, je n'ai plus que quelques mots à vous dire.

Le Congrès de Saint-Petersbourg a beaucoup insisté sur la nécessité de donner une très grande liberté d'action aux sociétés de patronage. Il a compris que le patronage officiel n'avait pas cette chaleur de sentiment nécessaire au succès des œuvres, il a pensé que quand un libéré allait sortir de prison, il importait qu'il pût être immédiatement mis en relation avec la société de patronage, et qu'on lui évitât autant que possible les formalités administratives, en laissant à la société de patronage le soin de les remplir, quand le bon ordre et la sécurité sociale y sont intéressés.

Sans doute, les sociétés de patronage assumeront alors de très grands devoirs et supporteront de lourdes responsabilités; aussi appartiendra-t-il aux pouvoirs publics de n'accorder leur confiance qu'à bon escient. Mais, étant donné qu'on est en présence d'une société qui a fait ses preuves, qui a à sa tête des hommes inspirant toute confiance, le Congrès de Saint-Petersbourg demande qu'on lui donne la plus grande autorité et la plus grande liberté.

C'est à ce moment que la question du casier judiciaire a été soulevée au Congrès. J'avais eu l'honneur, avant de partir, d'être reçu par le Garde des Sceaux, M. Fallières, déjà saisi de cette question par notre collègue, M. Bérenger, et je savais que M. le Ministre ne voulait rien faire avant de savoir ce qu'une assemblée d'hommes venus de tous les pays du monde dirait à cet égard; or, à l'unanimité, on a été d'avis que, en présence du

mouvement actuel des choses, ce mouvement constituait un danger au point de vue de la récidive criminelle et qu'il y avait lieu de demander au Gouvernement de chercher à l'enrayer; tout le monde a été d'accord pour reconnaître que le casier judiciaire était une excellente institution, on n'en a donc pas demandé la suppression, seulement on a fait remarquer que, bientôt, on ne pourrait plus entrer dans une situation quelconque sans produire son casier judiciaire et qu'ainsi tout homme frappé, au début même de sa vie, par la justice pouvait être irrévocablement perdu. Il y a là une injustice, a dit le Congrès! comment veut-on, en effet, que fassent les sociétés de patronage, si on publie de la sorte toute condamnation, si on la publie non seulement dans les années qui la suivent, mais à perpétuité? Alors que tout se prescrit en ce monde, au point de vue civil comme au point de vue criminel, le casier judiciaire reste éternellement là avec sa flétrissure! Vous avez commis une faute à l'âge de dix ou douze ans — il y en a des exemples — vous avez été un petit voleur à l'étalage, on vous a donné huit jours de prison pour vol et jusqu'au jour où la réhabilitation sera intervenue, votre casier judiciaire vous fermera toutes les portes (1). Eh bien! le Congrès a pensé que cette publicité présentait quelque chose d'inhumain; quand on a expié sa peine, quand on s'est sincèrement repenti, il faut que le jour de la miséricorde arrive; qu'il y ait des intérêts sociaux à défendre, soit, mais ces intérêts sociaux doivent-ils se défendre pendant toute la vie d'un homme? et, pour une faute commise dans la jeunesse, est-on absolument perdu? Non, cent fois non!

Il ne s'est pas dissimulé que les mesures pratiques à prendre seraient bien difficiles; aussi n'a-t-il pu donner de solutions immédiates; mais il a affirmé qu'il avait des mesures à prendre, qu'il fallait qu'on délibérât sur ces questions-là, dans les pays qui ont comme dans ceux qui n'ont pas de casier judiciaire, car, par la révélation des notes de police, les mêmes inconvénients existent, qu'il fallait lutter contre les abus de la trop grande et trop facile divulgation soit du casier judiciaire, soit des renseignements de police.

(1) Voir sur ce sujet les circulaires du Garde des Sceaux et les discussions de nos assemblées générales (*Bulletin*, 1889, p. 227; 1890, p. 8, 156, 704, 908).

(2) *Bulletin*, 1890, p. 829.

Vous savez, Messieurs, qu'en France le Gouvernement a constitué une commission qui s'occupe de cet important problème (1) soulevé dans le Parlement par M. le sénateur Béranger (2) et sur lequel il était bon que la grande voix du Congrès de Saint-Pétersbourg se fit entendre.

J'ai terminé, et je m'excuse encore de vous avoir fait un rapport aussi incomplet; laissez-moi vous remercier, Messieurs, de votre bienveillante attention.

Vous avez pu voir, Messieurs, que les résolutions qui ont été prises au Congrès ne sont pas des résolutions contraires aux sentiments qui vous animent. La France a fait, là comme ailleurs, tout ce qu'elle a pu pour faire prévaloir l'influence de ses idées généreuses; elle y est arrivée, elle le pense, elle l'espère; la délégation française conduite par son chef éminent, M. Herbette, a reçu, en Russie, le plus cordial et le plus sympathique accueil; sa tâche a donc été facile, et, sur tous ces problèmes sociaux si palpitants d'intérêt, l'accord le plus complet a pu s'établir pour le plus grand bien de l'humanité, pour le plus grand bien des intérêts sacrés de l'enfance, dont il est avant tout si précieux de se préoccuper! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nos applaudissements peuvent rassurer M. Voisin au sujet des inquiétudes qu'il exprimait tout à l'heure. Son rapport est complet, il est excellent aussi bien dans la forme qu'au fond, et nous avons eu tous un plaisir extrême à l'écouter. (*Approbatton unanime.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce rapport?

M. BOURNAT. — M. Félix Voisin a demandé si on pourrait lui indiquer, en France, quelque chose d'analogue à ce que demandait le Congrès, pour faire suite à l'éducation correctionnelle. Il expliquait qu'on s'était préoccupé de la transition subite de la vie correctionnelle à la vie libre. Il disait: « Des enfants ont été élevés jusqu'à vingt ans, ils sortent de la maison d'éducation correctionnelle, les voilà dans le monde, ne leur faut-il pas une protection intermédiaire? »

(1) *Bulletin*, 1890, p. 829.

(2) *V. Bulletin*, 1890, p. 776, le discours prononcé au Sénat par M. Béranger, le 27 juin 1890.

Généralement, quand on recherche des idées, on les trouve en France, et très souvent il nous arrive de n'avoir qu'à réimporter ce que les étrangers nous ont emprunté. Ainsi, pour les écoles industrielles, tandis que plusieurs en attribuaient l'idée aux Anglais ou aux Américains, nous avons entendu les fondateurs de ces écoles en Angleterre, nous dire loyalement à Paris: nous n'avons eu qu'à imiter Mettray (1).

Les législateurs de 1850 ont prévu la question qui a préoccupé le Congrès de Saint-Pétersbourg et ils ont voulu la résoudre par cet article 19 de la loi du 5 août 1850: « Les jeunes détenus sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins ».

Voilà bien la situation intermédiaire entre la maison d'éducation correctionnelle et la liberté.

M. BRUEYRE. — Cette disposition n'a jamais reçu d'exécution.

M. BOURNAT. — Parce que les législateurs avaient omis d'ajouter une sanction à leur disposition.

Si l'assistance publique n'a pas exercé ce patronage, ce n'est pas par indifférence pour les jeunes libérés, c'est parce que la loi ne lui donnait pas les moyens d'exercer ce patronage avec efficacité!

Donner une sanction à ce patronage serait une des améliorations les plus urgentes du système de l'éducation correctionnelle; il faudrait ajouter à l'article 19 de la loi du 5 août 1850 un alinéa dans lequel il serait dit: « qu'en cas de mauvaise conduite, les enfants ainsi placés sous le patronage de l'assistance publique pourraient être réintégrés d'une manière provisoire ou définitive ».

J'ai pu me rendre compte dernièrement encore de la nécessité de retenir les jeunes libérés par la sanction de la réintégration. Il y a quelques semaines, M. le Ministre de l'intérieur signalait à la Société de patronage des jeunes libérés, un jeune détenu qui allait sortir, le 20 janvier, à seize ans, d'une maison d'éducation correctionnelle. Il n'avait personne pour le recevoir. La Société a dit à M. le Ministre: Nous voulons bien ce jeune libéré, mais si vous ne nous le donnez que le jour de sa libération définitive,

(1) De même l'institution des salles d'asile ne dut-elle pas, pour devenir populaire en France, faire le voyage d'Angleterre, et en revenir comme un de ses produits?

nous n'aurons aucun influence sur lui, parce que nous ne lui aurons rendu aucun service. Rendez-le nous avant le jour fixé, par le jugement, pour sa libération définitive. Nous avons obtenu cette faveur pour ce jeune détenu que nous avons pu immédiatement placer, en lui fournissant ce qui lui était nécessaire pour l'apprentissage d'un excellent métier.

Le 20 janvier, à midi, à l'heure de l'accomplissement de sa seizième année, il a abandonné son patron et a disparu.

Si l'article 19 de la loi du 5 août 1850 avait une sanction, ce fait ne pourrait impunément se reproduire.

M. BRUEYRE. — Si la loi de 1850 n'a pas été exécutée en ce qui concerne la mise sous la surveillance de l'assistance publique, c'est parce que le législateur a oublié dans ce cas, comme il oublie toujours quand il se préoccupe simplement du point de vue théorique, d'en assurer les moyens; il a oublié de dire que l'assistance publique aurait à sa disposition les fonds nécessaires pour organiser ce service. Il a simplement indiqué le *desideratum*, mais il ne l'a pas fait suivre de la condition effective qui est de donner les ressources nécessaires à l'assistance publique.

M. BOURNAT. — Mettre des ressources à la disposition de l'assistance publique, pour l'exercice de ce patronage, n'eût pas été suffisant. La Société de patronage pour les jeunes libérés n'a jamais manqué des ressources nécessaires pour ce patronage qu'elle n'a jamais refusé. Ce qui lui a manqué, c'est la sanction de la réintégration provisoire ou définitive, sans laquelle il est impossible d'exercer un patronage sérieux.

M. BRUEYRE. — L'absence de M. le pasteur Robin est très regrettable, parce que, à la suite de la communication si intéressante de M. F. Voisin, M. le pasteur Robin aurait pu faire connaître ce qui a été fait au Congrès d'Anvers. Or, les questions qui ont été traitées à ce Congrès se trouvent être pour la plus grande partie celles qui ont été discutées au Congrès de Saint-Petersbourg. Ce qu'on peut dire, c'est que, d'une manière générale, on est arrivé à des solutions conformes.

Ainsi, dans l'exposé de M. le conseiller Voisin qui nous a fait faire un voyage à Pétersbourg autour de cette chambre, j'ai pu constater que les questions avaient été traitées dans le même état d'esprit et avec les mêmes solutions approximatives à Anvers et à Saint-Petersbourg. Je n'ai pas le texte entre les mains, mais je puis

dire qu'à Anvers on a posé tout d'abord le principe que tous les placements offraient des avantages et des inconvénients, et que la première condition était de savoir à quelle catégorie d'enfants on les appliquait. Il n'est pas possible d'appliquer la même nature de placements proprement dits aux différentes catégories d'enfants. C'est ce point qui a été bien précisé.

Il a été également parlé de la question de fédération des comités de patronage. Il est évident que l'on doit se fédérer de nation à nation et qu'il faut se fédérer dans chaque nation. Or, c'est un problème extrêmement difficile. Actuellement il est poursuivi en France non seulement pour le patronage, mais pour toutes sociétés s'occupant de la charité. Il est évident qu'il serait désirable d'arriver à un groupement de toutes les forces de la charité privée.

En France, comme vous le savez, notre collègue, M. L. Lefebure, vient d'organiser un Office central des institutions charitables (1) pour arriver à cette chose si désirable; et, à la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, Société dont je suis le secrétaire général adjoint, on étudie en ce moment cette même question; on l'a discutée dans une des dernières séances et on est arrivé à voir combien ces questions sont délicates. On aurait voulu prendre l'exemple de l'Angleterre, et on tâchera d'arriver en France à quelque chose de pareil; mais il y a des difficultés extrêmes.

Par conséquent, avant de réaliser ce désir, je crois que nous verrons passer beaucoup de temps, et que, pour des raisons nombreuses, dans lesquelles, peut-être, des questions de politique et de religion pourraient être un obstacle également, ce groupement de sociétés de patronage de toutes natures sera difficile à réaliser.

Je n'avais à vous présenter que ces simples observations. M. le pasteur Robin pourra vous dire d'une façon sérieuse et complète ce qui s'est passé au Congrès d'Anvers. Ce sera le complément extrêmement utile de ce qui vient de nous être dit par M. le conseiller Voisin au sujet du Congrès de Saint-Petersbourg.

M. le pasteur ARBOUX. — En écoutant l'honorable rapporteur, M. Voisin, j'ai retenu ce qu'il disait d'un vœu qui aurait été

(1) V. *infr.*, Revue du patronage.

émis à Saint-Petersbourg et qui est relatif à l'action que pourraient exercer les ministres des différents cultes précisément en ce qui concerne la protection des enfants ; il nous a parlé du conseil qui nous serait donné d'entretenir les fidèles de ce sujet si intéressant pour nous.

Cette idée est nouvelle chez nous ; mais si je ne me trompe, il en a été question à Londres. Eh bien, je dis, en nous plaçant sur le terrain de l'expérience de notre ministère, qu'elle serait difficilement réalisable en France ; en effet, le public est habitué, surtout dans les lieux qui sont consacrés aux cultes, à un enseignement général, à une prédication qui ne se spécialise pas, qui ne s'adresse pas à une catégorie restreinte de personnes ou qui n'est pas destinée à servir les intérêts de cette catégorie.

Quand nous avons besoin d'argent pour nos sociétés, il nous arrive de prêcher : mais si ce sermon venait périodiquement, régulièrement, souvent, le public se désintéresserait et il arriverait qu'on dirait : C'est aujourd'hui le jour de la fameuse réclame, restons chez nous (1).

Pratiquement on n'aurait pas le résultat qu'on attend.

M. Félix VOISIN. — Je reconnais que, dans la pratique, on a parlé d'un dimanche, je reconnais également que si la question revenait tous les mois ce serait peut-être trop ; mais l'idée peut être formulée ainsi : que les ministres des différents cultes ne désintéressent pas leurs ouailles de cette question.

UN MEMBRE. — Est-ce que cela ne s'est pas fait aux États-Unis ?

M. le pasteur ARBOUX. — L'idée n'est pas nouvelle. Ce qu'on fait, ce que nous faisons, c'est d'intéresser le public, sans pour cela avoir une réunion spéciale pour les œuvres de cette nature. Ceux qu'elles intéressent viennent écouter notre enseignement ; mais je ne crois pas qu'on puisse le faire chaque mois ni souvent. Il faut que ce soit à une occasion propice, lorsqu'on a une œuvre à fonder.

Vous voyez que les cultes y arrivent. Si on comparait ce que nous avons aujourd'hui et ce que nous avions il y a vingt ans !..... Autour de nous, indépendamment des œuvres qui ont un carac-

(1) En Amérique ce sermon n'a lieu qu'une fois par an. *Bulletin*, 1889, p. 551.

tère général et qui cependant, par certains côtés, s'occupent soit des détenus, soit des malheureux, nous sommes arrivés à avoir trois établissements, un pour les hommes, un pour les femmes, et un pour les enfants ; celui des hommes étant insuffisant, il va bientôt être transformé et devenir un très grand établissement (1).

Ainsi si on comparait ce que nous avons et ce que nous avons, on verrait le progrès. Certainement le public ne se désintéresse pas, c'est une raison de plus pour ne pas le fatiguer et pour s'abstenir quand on le peut de faire une demande un peu solennelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous aurons pour notre prochaine réunion, il faut l'espérer, le rapport de M. le pasteur Robin sur le Congrès d'Anvers ; d'autre part M. Berthélemy nous entretiendra de la manière dont on s'occupe du sauvetage de l'enfance à Lyon.

M. BRUEYRE. — M. Berthélemy a fondé à Lyon une société qui s'occupe de l'enfance, société analogue à celle qui existe à Paris sous le nom de « L'Union française pour le sauvetage de l'enfance ». Il poursuit le but, très juste, du reste, d'arriver à une sorte de fédération des sociétés de cette nature et réduites à cette spécialité (2) ; il l'obtiendra facilement en ce qui concerne la société dont je m'occupe.

La séance est levée à 5 heures 55.

(1) La maison hospitalière de notre collègue, M. le pasteur Robin, va prochainement être transférée de la rue Clavel, 32 (*Bulletin*, 1890, p. 587), dans la rue Fessart, c'est-à-dire tout à côté.

(2) *Bulletin*, 1891, p. 42.